

Chapitre 8 : La réparation des risques.

I) Eléments généraux de droit de la responsabilité.

A. Les éléments de la responsabilité civile.

Rappel :

- Responsabilité civile signifie un litige entre plusieurs individus.
- Responsabilité civile contractuelle (réparer le dommage).
- Responsabilité civile délictuelle (en dehors d'un contrat).

Pour que la responsabilité civile soit engagée 3 conditions sont requises.

D'abord **un fait générateur** qui se trouve à l'origine de la mise en cause d'un individu, soit c'est le fait personnel (une faute), soit c'est le fait d'une chose dont on est gardien (animal), soit c'est le fait d'une personne dont on doit répondre (employeur). Ce fait générateur c'est donc soit un comportement soit un événement.

Le dommage c'est une atteinte portée à un individu ou à ses biens, il doit être d'une certaine ampleur et doit présenter trois qualités. Il doit **être certain** c'est-à-dire tenu pour acquis (déjà réalisé), on ne peut pas porter plainte tant que le chien ne nous a pas mordu. Cependant, on peut indemniser un préjudice futur à condition d'être certain de sa survenance future (victime => handicapé). Le dommage doit **être direct**, personne ne peut demander réparation pour quelqu'un qui a subi un dommage (sauf dans le cas d'un décès par exemple). Le dommage **doit laisser un intérêt juridiquement protégé** (on ne peut pas demander réparation pour un échange de produits illégaux).

La troisième condition concerne **le lien de causalité** c'est-à-dire la relation entre une cause et son effet. Il faut que le fait générateur imputé au responsable est eu pour effet le dommage dont il est demandé réparation.

Pour obtenir réparation, il faut ces 3 conditions hormis dans le **cas de force majeure** (événement extérieur imprévisible et irrésistible), de la **faute d'un tiers ou de la faute de la victime**.

Article 1382 du code civil : Touts faits de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige à celui par lequel il est arrivé à le réparer.

Article 1384 du code civile : On est responsable non seulement du dommage qui l'on cause par son propre fait mais encore de celui est causé par les choses ou les personnes dont on a la charge.

B. Le dommage réparable.

Deux types de dommage : **soit il est direct soit il est indirect** (ricochet).

Dans le cadre du dommage direct, il **peut être matériel, corporel ou moral**. Le dommage matériel est **une atteinte au patrimoine** et plus particulièrement à un bien de la victime. Le dommage corporel porte **atteinte à l'intégrité physique** de la victime. Ces deux préjudices sont très **souvent liés** (accident de voiture par exemple) et ils sont **facilement évaluables** (Lucrum Cessans). Il existe un **préjudice moral** qui n'atteint pas le patrimoine mais qui entraîne des souffrances psychiques. Certains de ces dommages moraux ont des suites qu'on appelle du « Pretium Doloris » (Prix de la douleur). L'assurance va **évaluer le prix de la douleur**. Le préjudice moral peut aussi être **une atteinte à la réputation ou à l'honneur**. Les préjudices moraux sont **difficilement évaluables**.

Le dommage par ricochet est subi par une personne qu'on appelle victime « médiate ». Nous pouvons prendre l'exemple d'un enfant qui perd son père dans un accident de chantier, **il n'est pas lui-même victime mais il subit des dommages** matériels (perte de revenu) et un dommage moral (perte d'un proche). Il est donc atteint par ricochet.

On a vu apparaître récemment **un préjudice écologique** qui se manifeste par **des dommages causés à l'environnement et à des personnes**. Les fondements juridiques de la réparation de ces dommages écologiques sont d'une part **la théorie des troubles de voisinages** et d'autre part **une analyse plus récente à l'origine d'une reconnaissance des dommages causés au milieu** prit indépendamment de ses répercussions sur la personne et sur les biens. Ici, la nature est considérée comme ayant une valeur, un bien commun de l'humanité que l'on doit protéger.

II) La mise en œuvre de la responsabilité.

A. L'action en responsabilité civile délictuelle.

1. La juridiction compétente.

L'action en réparation est portée devant un tribunal civil mais **si le dommage subit en matière civile** (vélo après un accident) **peut être du à un acte pénalement répréhensible** (excès de vitesse), dans ce **cas la victime a le choix de demander réparation devant un tribunal pénal** qui statuera au pénal et au civil ou bien de **demandeur réparation devant un tribunal civil qui devra cependant surseoir à statuer en attendant la décision du juge pénal.**

2. La responsabilité des commettants (employeurs).

L'employeur est responsable de plein droit du dommage causé par ses salariés, il est présumé responsable (**irréfragable** = ne peut pas prouver le contraire). La responsabilité du commettant du fait de son préposé est **engagée lorsqu'un salarié a commis une faute** vis-à-vis d'un tiers et que ce dernier poursuit l'employeur. Il faut que le salarié est **commis une faute personnelle** mais aussi qu'il soit **à ce moment là subordonner à l'employeur** poursuivis (pendant les heures de travail).

3. La réparation.

La victime d'un dommage a le droit à réparation qui est fonction du dommage causé. La loi pose principe de la réparation intégrale des préjudices subit par la victime mais **pas plus, pas d'enrichissement**. Soit la **réparation est en nature** quand les **choses peuvent être remises en état** soit **par équivalence pécuniaire** pour **compenser la perte subie** (versement d'une somme d'argent).

B. L'action en responsabilité civile contractuelle.

1. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile.

Il faut **un contrat** et les **3 éléments** qui mettent en cause la responsabilité civile. Dans un premier temps, le fait générateur est soit **l'inexécution du contrat, soit l'exécution défectueuse ou un retard d'exécution**, il va falloir donc que la victime prouve l'un des trois éléments mais **cette preuve va être différente** si c'est une **obligation de résultat** ou une **obligation de moyen**.

Si c'est une **obligation de résultat** il est **fautif** sauf dans le cas de force majeure, faute de la victime ou faute d'un tiers (**présumé fautif**).

Si c'est une **obligation de moyen**, la victime devra en prouver la faute (**pas présumé fautif**).